



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2019-103

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges**

88-2019-11-19-003 - arrêté conjoint ARS n°2019-3347/PDS /DIRECTION N°2019-165  
du 19 novembre 2019 portant cessation de l'autorisation relative à l'EHPAD

FOUCHARUPT sis à Saint-Dié-des-Vosges, détenue par le CH de Saint-Dié-des-Vosges  
au profit du CH de Fraize et autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour (3 pages)

Page 4

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges**

88-2019-11-20-002 - Arrêté 2019 156 du 20 novembre fixant liste personnes habilitées  
pour être désignées qualité mandataires judiciaires protection majeurs (7 pages)

Page 8

## **Direction départementale des territoires des Vosges**

88-2019-11-27-002 - Arrêté n° 706/2019/DDT portant autorisation d'une nouvelle  
installation de cinq enseignes sur façade (2 pages)

Page 16

## **Prefecture des Vosges**

88-2019-11-20-003 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial pour l'examen du projet d'extension d'un supermarché Aldi à  
Epinal (2 pages)

Page 19

88-2019-11-12-007 - Arrêté n° 292/2019/DT du 12 novembre 2019 portant institution  
d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de  
Bulgnéville (2 pages)

Page 22

88-2019-10-29-006 - Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la SAS MALL &  
MARKET (2 pages)

Page 25

88-2019-10-24-016 - Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la C2J CONSEIL (2  
pages)

Page 28

88-2019-10-29-008 - Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la SARL  
CEDACOM (2 pages)

Page 31

88-2019-10-24-015 - Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la SARL  
IMPLANT'ACTION (2 pages)

Page 34

88-2019-11-13-010 - Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la société ACTION  
COM DEVELOPPEMENT (2 pages)

Page 37

88-2019-10-29-007 - Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la société  
GEOCONSULTING (2 pages)

Page 40

88-2019-11-18-001 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges Intermarché à Darney (2 pages)	Page 43
88-2019-11-18-002 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges Super U à Gérardmer (2 pages)	Page 46
88-2019-11-25-007 - Protocole entre le Président du Conseil Départemental, le Procureur de la République et le Préfet des Vosges pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (10 pages)	Page 49
<b>Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges</b>	
88-2019-11-26-001 - Arrêté fixant la composition de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Vosges (2 pages)	Page 60

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-11-19-003

arrêté conjoint ARS n°2019-3347/PDS /DIRECTION  
N°2019-165 du 19 novembre 2019 portant cessation de  
l'autorisation relative à l'EHPAD FOUCHARUPT sis à  
Saint-Dié-des-Vosges, détenue par le CH de  
Saint-Dié-des-Vosges au profit du CH de Fraize et  
autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour

**ARRETE CONJOINT**  
**ARS N° 2019-3347 / PDS/DIRECTION N° 2019-165**  
**du 19 novembre 2019**

**portant cession de l'autorisation**  
**relative à l'EHPAD FOUCHARUPT sis à Saint-Dié-Des-Vosges, détenue par le Centre Hospitalier**  
**de Saint-Dié-Des-Vosges au profit du Centre Hospitalier de Fraize et autorisation d'extension**  
**de 6 places d'accueil de jour**

**FINESS EJ : 880780325**  
**FINESS ET : 880783063**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**  
**ET**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation de régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté conjoint d'autorisation ARS n°2017-2153/PDS/Direction n° 2017-195 du 20 juin 2017 de M. le Président du Conseil départemental des Vosges et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est, fixant la capacité de l'EHPAD Foucharupt à Saint-Dié-Des-Vosges à 155 places dont 15 places Alzheimer ou maladies apparentées et 140 places personnes âgées dépendantes ;
- VU** la demande déposée le 12 juin 2018 par le gestionnaire en vue de l'extension de 6 places d'accueil de jour ;
- VU** la demande déposée le 12 juillet 2018 par le gestionnaire en vue du transfert d'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Saint Dié des Vosges pour le fonctionnement de l'EHPAD de Foucharupt sise à Saint Dié des Vosges, au profit du Centre Hospitalier de Fraize;

VU l'extrait des délibérations du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges en sa séance du 6 juillet 2018;

**CONSIDERANT** que le Centre Hospitalier de Fraize remplit les conditions permettant de reprendre l'autorisation de l'EHPAD Foucharupt du Centre Hospitalier de Saint-Dié-Des-Vosges en garantissant la continuité du service, la qualité des prestations et la continuité de la gestion des personnels ;

**CONSIDERANT** que la demande de 6 places d'accueil de jour constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La cession de l'autorisation relative à l'EHPAD Foucharupt détenue par le Centre Hospitalier de Saint-Dié-Des-Vosges au profit du Centre Hospitalier de Fraize est autorisée et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'extension de 6 places d'accueil de jour est autorisée à l'EHPAD Foucharupt à compter de la date du présent arrêté. La capacité totale de l'EHPAD est portée à 161 places.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** CENTRE HOSPITALIER DE FRAIZE  
**N° FINESS :** 88 078 032 5  
**N° SIREN :** 268800216  
**Adresse complète :** 42 rue de la Costelle 88230 FRAIZE  
**Code statut juridique :** [13] – Etablissement Public Communal Hospitalier.

**Entité établissement :**

**N° FINESS :** 88 078 306 3  
**Raison sociale :** EHPAD FOUCHARUPT SAINT-DIE-des-VOSGES  
**Adresse complète :** rue Léon Jacquerez 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES  
**Code catégorie :** 500  
**Libellé catégorie :** Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
**Code MFT :** 40 – ARS/ PCD TG HAS PU  
**Capacité :** 161 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924] – Accueil pour Personnes Âgées	[11] - Hébergement Complet Internat	[436] – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
[924] – Accueil pour Personnes Âgées	[11] – Hébergement Complet Internat	[711] – Personnes Âgées dépendantes	140
[924]- Accueil pour Personnes Âgées	[21]- Accueil de jour	[436] – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

**Article 3** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

**Article 4 :** L'EHPAD de Foucharupt est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leur capacité autorisée soit 161 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 5 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 6 :** L'autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD Foucharupt délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

**Article 7 :** En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Vosges et du Directeur Général de l'ARS.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Foucharupt sis rue Léon Jacquerez - 88100 SAINT DIE-DES-VOSGES.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Le Président du Conseil départemental  
des Vosges,  
par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
en charge du Pôle Développement des Solidarités,

Edith CHRISTOPHE

Véronique MARCHAL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations des Vosges

88-2019-11-20-002

Arrêté 2019 156 du 20 novembre fixant liste personnes  
habilitées pour être désignées qualité mandataires  
judiciaires protection majeurs



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

PÔLE DE LA COHÉSION SOCIALE  
UNITÉ DE PRÉVENTION DES EXCLUSIONS ET INSERTION SOCIALE

**Arrêté n° DDCSPP/PEIS/2019/156 du 20 novembre 2019  
fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées  
en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-1 et L 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/PEIS/2019/131 du 2 octobre 2019 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires du département des Vosges ;
- Vu** l'instruction DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** la réforme de la carte judiciaire modifiant les ressorts des tribunaux d'instance avec effet au 1er janvier 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **Article 1<sup>er</sup>**

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice** pour le département des Vosges est établie comme suit :

### **TRIBUNAL D'INSTANCE D'ÉPINAL**

#### **PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES**

- **L'Association Tutélaire des Vosges (ATV)**  
8 allée des Blanches Croix  
88000 EPINAL
- **L'Association de Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA) Dispositif d'Accompagnement et de Protection Juridique (DAPJ)**  
3, Allée des Noisetiers  
BP 21095  
88052 EPINAL CEDEX 09

#### **PERSONNES PHYSIQUES EXERCANT À TITRE INDIVIDUEL**

- **Mme Delphine DRESCHKE** domiciliée  
1 rue du Milieu  
67202 WOLFISHEIM
- **M. Cédric LATOURNERIE** domicilié  
126 Allée du Bihaié  
88100 NAYEMONT LES FOSSES
- **M. Eric LESAULNIER** domicilié  
6 rue du Mont  
88500 VAUBEXY
- **Mme Sonia SCHMITT** domiciliée  
8 rue des Perdrix  
67360 WALBOURG
- **M. Angelo VIOLA** domicilié  
237 rue du Chant de l'Eau  
88290 SAULXURES SUR MOSELOTTE

#### **PRÉPOSÉS D'ÉTABLISSEMENT**

- **Mme Patricia CALAND** préposée du  
Centre Hospitalier de Ravenel  
1115 avenue René Porterat  
88500 MIRECOURT

et par convention pour les établissements suivants :

- Maison d'Accueil Spécialisé (structure médico-sociale dépendant du centre hospitalier de Ravenel)  
39 rue du Général de Gaulle  
88500 MATTAINCOURT
  - Hôpital Val du Madon (Site de Mattaincourt)  
32 rue Germini  
BP 69  
88502 MIRECOURT CEDEX
  - EHPAD Raynald MERLIN  
12, place du Monument  
88170 DOMMARTIN SUR VRAINE
- **Mme Laura LETURCQ** préposée du  
Centre Hospitalier « Les 3 Rivières »  
2 rue des Vergers  
88330 CHATEL SUR MOSELLE

et par convention pour les établissements suivants :

- Maison de Retraite intercommunale de Bruyères  
2 bis rue Louis Marin  
88600 BRUYERES
  - Hôpital de l'Avison  
16 rue de l'Hôpital  
88600 BRUYERES
  - Hôpital de Rambervillers  
5, rue du Void Régnier  
88700 RAMBERVILLERS
- **M. Thibaut MUNIER** préposé du  
Centre Hospitalier de Ravenel  
1115 avenue René Porterat  
88500 MIRECOURT

et par convention pour les établissements suivants :

- Foyer d'Accueil Médicalisé (structure médico-sociale dépendant du centre hospitalier de Ravenel)  
174 rue Alain Nimoun  
88500 MIRECOURT
- Centre Médico Psychologique (CMP) de Mirecourt (structure médico-sociale dépendant du centre hospitalier de Ravenel)  
8 rue des Violoncelles  
88500 MIRECOURT
- Hôpital Val du Madon (Site de Mirecourt)  
32 rue Germini  
BP 69  
88502 MIRECOURT CEDEX

- Centre Hospitalier de Neufchâteau  
1280 avenue Division Leclerc  
88300 NEUFCHATEAU
- Maison de retraite du Val de Meuse  
256 quai Pasteur  
BP 249  
88307 NEUFCHATEAU
- Centre Hospitalier Emile Durkheim (Site de Golbey)  
BP 590  
88021 EPINAL
- Maison de retraite Notre Dame  
3 rue Galtier  
88000 EPINAL
- Maison de retraite Le Cèdre Bleu  
4 place Jules Ferry  
88150 THAON LES VOSGES
- Maison de Retraite Saint Simon  
1 chemin derrière la ville  
BP 11  
88350 LIFFOL LE GRAND
- EHPAD « Léon WERTH »  
12 avenue Julien Méline  
88200 REMIREMONT

## TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT DIE DES VOSGES

### **PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES**

- **L'Association Tutélaire des Vosges (ATV)**  
8 allée des Blanches Croix  
88 000 EPINAL
- **L'Association de Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA) Dispositif d'Accompagnement et de Protection Juridique (DAPJ)**  
3, Allée des Noisetiers  
BP 21095  
88052 EPINAL CEDEX 09
- **Centre communal d'action sociale (CCAS)**  
Maison de la Solidarité  
26 rue des Amériques  
88100 SAINT DIE DES VOSGES

## **PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT À TITRE INDIVIDUEL**

- **Mme Delphine DRESCHKE** domiciliée  
1 rue du Milieu  
67202 WOLFISHEIM
- **M. Cédric LATOURNERIE** domicilié  
126 Allée du Bihaié  
88100 NAYEMONT LES FOSSES
- **Mme Sonia SCHMITT** domiciliée  
8 rue des Perdrix  
67360 WALBOURG
- **M. Angelo VIOLA** domicilié  
237 rue du Chant de l'Eau  
88290 SAULXURES SUR MOSELOTTE

## **PRÉPOSÉS D'ÉTABLISSEMENT**

- **Mme Patricia CALAND** préposée  
du Centre Hospitalier de Ravenel  
1115 avenue René Porterat  
88500 MIRECOURT

*et par convention pour les établissements suivants :*

- Maison d'Accueil Spécialisé (structure médico-sociale dépendant du centre hospitalier de Ravenel)  
39 rue du Général de Gaulle  
88500 MATTAINCOURT
  - Hôpital Val du Madon (Site de Mattaincourt)  
32 rue Germini  
BP 69  
88502 MIRECOURT CEDEX
  - EHPAD Raynald MERLIN  
12, place du Monument  
88170 DOMMARTIN SUR VRAINE
- **Mme Véronique CLAUDEL** préposée de  
l'établissement de santé de FRAIZE  
42 rue de la Costelle  
88230 FRAIZE
  - **Mme Valérie GROSIER** préposée du  
Centre Hospitalier de Foucharupt  
BP 77246  
Rue Léon Jacquerez  
88100 SAINT DIE DES VOSGES

*et par convention pour l'établissement suivant :*

Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées composé de deux sites :

- Site de Senones  
2 rue Raymond Poincaré  
88210 SENONES
- Site de Raon l'Étape  
27 Rue Jacques Mellez  
88110 RAON L'ÉTAPE
- **Mme Laura LETURCQ** préposée du  
Centre Hospitalier « Les 3 Rivières »  
2 rue des Vergers  
88330 CHATEL SUR MOSELLE

*et par convention pour l'établissement suivant :*

- Maison de Retraite de Corcieux  
6 rue James Wiese  
88430 CORCIEUX
- **Mme Marie PORTEFAIX** préposée du  
Centre Hospitalier de Gérardmer  
22 boulevard Kelsh  
BP 129  
88407 GERARDMER CEDEX

## **Article 2**

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire** pour le département des Vosges est établie comme suit :

<b>TRIBUNAUX D'INSTANCE D'ÉPINAL ET DE SAINT DIE DES VOSGES</b>
---

## **PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES**

- **L'Association Tutélaire des Vosges (ATV)**  
8 allée des Blanches Croix  
88000 EPINAL
- **L'Association de Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA) Dispositif d'Accompagnement et de Protection Juridique (DAPJ)**  
3, Allée des Noisetiers  
BP 21095  
88052 EPINAL CEDEX 09

## **Article 3**

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de **délégué aux prestations familiales** pour le département des Vosges est établie comme suit :

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EPINAL

## PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES

- **L'Association de Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA)** Dispositif d'Accompagnement et de Protection Juridique (DAPJ)  
3, Allée des Noisetiers  
BP 21095  
88052 EPINAL CEDEX 09

### Article 4

L'arrêté préfectoral n° DDCSPP/PEIS/2019/39 du 5 avril 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires du département des Vosges est abrogé.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Épinal,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance d'Épinal et de Saint Dié des Vosges
- au juge des enfants du tribunal de grande instance d'Épinal.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal,  
le 20 novembre 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Julien LE GOFF

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-11-27-002

Arrêté n° 706/2019/DDT

portant autorisation d'une nouvelle installation de cinq  
enseignes sur façade





**PRÉFET DES VOSGES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**Arrêté n° 706/2019/DDT  
portant autorisation d'une nouvelle installation de cinq enseignes sur façade**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Nathalie KOBES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe de service environnement et risques (SER) ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Elodie PEREIRA concernant la nouvelle installation de cinq enseignes sur façade relative à l'activité commerciale "Les Grands Opticiens" située Rue Mougel Bey dans la commune de La Bresse, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 22 novembre 2019 et enregistrée sous le numéro AP 088 075 19 0076 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer cinq enseignes sur façade au bénéfice de l'activité "Les Grands Opticiens" située Rue Mougel Bey dans la commune de La Bresse est accordée ;

**Article 2** - La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 27 novembre 2019*

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice Départementale  
des Territoires par intérim  
La Cheffe de Service de l'Environnement  
et des Risques,

***Signé***

Nathalie KOBES

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-11-20-003

Arrêté fixant la composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
pour l'examen du projet d'extension d'un supermarché  
Aldi à Epinal

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

**Arrêté**  
fixant la composition de la  
commission départementale d'aménagement commercial  
pour l'examen du projet d'extension d'un supermarché Aldi à Epinal

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 Septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande de permis de construire PC08816019A0059 déposée en mairie d'Epinal le 12 Novembre 2019 ;
- Vu la demande transmise le 18 Novembre 2019 sous le n° 88-11-19 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la s.a.s. Immaldi & Cie (13 rue Clément Ader, 77230 Dammartin-en-Goël) à titre de locataire justifiant d'une autorisation du propriétaire l'habilitant à exécuter les travaux pour l'extension de 240 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché Aldi portant celle-ci à 1140 m<sup>2</sup>, rue de la Bazaine, parc économique du Saut-le-Cerf à Epinal ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la s.a.s. Immaldi & Cie pour l'extension supermarché Aldi à Epinal, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

**1<sup>o</sup> sept élus :**

- a) **M. le maire d'Epinal**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le président du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales**, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;

d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;

e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :  
**M. Michel BALLAND**, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges

ou

**M. Henry VOUAUX**, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

**M. Michel DEMANGE**, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales

ou

**M. Guy SAUVAGE**, Vice-Président de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien

*Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;*

### **2° quatre personnalités qualifiées,**

**deux** en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :  
*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

**Mme Sylvie CONRAUX**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

**M. Jean-François FLECK**, président de l'Association Vosges Nature Environnement

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

M. Michel PIERRAT-LABOLLE, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement

*et*

**deux** en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

**M. Jean-Luc HUEL**, membre du Carrefour des Pays Lorrains

**M. Raymond THOMAS**, président directeur général d'Epinal-Golbey Développement

M. Jean-Pierre LALLEMANT, administrateur d'Epinal-Golbey Développement

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

M. Nicolas MIRE, architecte, membre de l'Association des Villages Lorrains

### **3° trois personnalités qualifiées, ne prenant pas part au vote, représentant le tissu économique,**

une désignée par la chambre de commerce et d'industrie

une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat

une désignée par la chambre d'agriculture.

**Article 2** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **20 Novembre 2019**

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

*signé*

**Julien LE GOFF**

*ormément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*

Prefecture des Vosges

88-2019-11-12-007

Arrêté n° 292/2019/DT du 12 novembre 2019 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de Bulgnéville

Service de l'animation  
des politiques publiques

**Arrêté n° 292/2019/DT du 12 novembre 2019**  
portant institution d'une régie de recette de l'État auprès de la police municipale de la commune de  
Bulgnéville

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.121-4 et R.130-4 du code de la route ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Julien LE GOFF, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté n° 376/2018 du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Julien LE GOFF

Vu la demande adressée le 05 août 2019 par M. le Maire de Bulgnéville;

Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 24 octobre 2019 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, est instituée auprès de la police municipale de la commune de Bulgnéville une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des contraventions au code de la route dressées par les agents de police municipale, les gardes champêtres ou les agents chargés de la surveillance de la voie publique.

**Article 2** – Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataire suppléant.

**Article** – Le régisseur et ses mandataires suppléants encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Bulgnéville. Le Directeur Départemental des Finances Publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires suppléants.

**Article 3** – Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Bulgnéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 12 novembre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Pour agrément,  
Le Directeur Départemental des finances publiques,  
Par intérim,  
L'administrateur des Finances Publiques

ORIGINAL SIGNE

Julien LEGOFF

ORIGINAL SIGNE

Alain SOLARY

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Prefecture des Vosges

88-2019-10-29-006

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse  
d'impact mentionnée au  
III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la  
SAS MALL & MARKET

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

### Arrêté

portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au  
III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la  
*SAS MALL & MARKET*

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6 à R752-6-3 ;
- Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu la demande d'habilitation déposée par la SAS MALL & MARKET (18 rue Troyon, 75017 Paris) en date du 3 Octobre 2019 comprenant le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce accompagné des pièces constituant le dossier ;

Considérant la complétude du dossier

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La SAS MALL & MARKET (18 rue Troyon, 75017 Paris) représentée par son président, M. Bertrand Boullé, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

**Article 2** - Les personnes suivantes :

- *Mme Manon Louazel*
- *Mme Julia Vasselon-Gaudin*
- *Mme Ophélie Debono*

sont seules autorisées à effectuer cette analyse d'impact.

**Article 3** - Cette habilitation n° HEI-11-19-88 est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

**Article 4** - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet des Vosges.

**Article 5** - Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour le non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du code de commerce

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **29 Octobre 2019**

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

*signé*

**Julien LE GOFF**

Prefecture des Vosges

88-2019-10-24-016

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse  
d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de  
commerce délivrée à la C2J CONSEIL

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

### Arrêté

portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au  
III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la  
*C2J CONSEIL*

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6 à R752-6-3 ;
- Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu la demande d'habilitation complétée par la SARL C2J CONSEIL (4 avenue de la Créativité 59650 Villeneuve d'Ascq) en date du 3 Octobre 2019 comprenant le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce accompagné des pièces constituant le dossier ;

Considérant la complétude du dossier

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La SARL C2J CONSEIL (4 avenue de la Créativité, 59650 Villeneuve d'Ascq) représentée par sa gérante, Mme Christine Jeanjean, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

**Article 2** - Les personnes suivantes :

- Mme Christine Jeanjean

- M. Cédric Prod'Homme

sont seules autorisées à effectuer cette analyse d'impact.

**Article 3** - Cette habilitation n° HEI-09-19-88 est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

**Article 4** - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet des Vosges.

**Article 5** - Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour le non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du code de commerce

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **24 Octobre 2019**

**Le Préfet**

*signé*

**Pierre ORY**

Prefecture des Vosges

88-2019-10-29-008

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse  
d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de  
commerce délivrée à la SARL CEDACOM

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

### Arrêté

portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au  
III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la  
*SARL CEDACOM*

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6 à R752-6-3 ;
- Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu la demande d'habilitation déposée par la SARL CEDACOM (105 boulevard Eurvin 62200 Boulogne-sur-Mer) en date du 8 Octobre 2019 comprenant le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce accompagné des pièces constituant le dossier ;

Considérant la complétude du dossier

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La SARL CEDACOM (105 boulevard Eurvin 62200 Boulogne-sur-Mer) représentée par son gérant, M. Patrick Delporte, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

**Article 2** - Les personnes suivantes :

- M. Patrick Delporte
- M. Nicolas Ledez
- Mme Marine Carpentier Calon
- Mme Charlotte Mokrara Charpentier

sont seules autorisées à effectuer cette analyse d'impact.

**Article 3** - Cette habilitation n° HEI-12-19-88 est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

**Article 4** - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet des Vosges.



**Article 5** - Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour le non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du code de commerce

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **29 Octobre 2019**

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

*signé*

**Julien LE GOFF**

Prefecture des Vosges

88-2019-10-24-015

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse  
d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de  
commerce délivrée à la SARL IMPLANT' ACTION

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

### Arrêté

portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au  
III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la  
*SARL IMPLANT'ACTION*

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6 à R752-6-3 ;
- Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu la demande d'habilitation déposée par la SARL IMPLANT'ACTION (31 rue de la Fonderie, 59200 Tourcoing) en date du 24 Septembre 2019 comprenant le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce accompagné des pièces constituant le dossier ;

Considérant la complétude du dossier

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La *SARL IMPLANT'ACTION* (31 rue de la Fonderie, 59200 Tourcoing) représentée par son gérant, M. Dimitri Delannoy, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

**Article 2** - Les personnes suivantes :

- M. Dimitri Delannoy
- Mme Mathilde Mille
- M. Mackendy Dossous
- M. Geoffrey Rolland
- M. Arnaud Gausin
- M. Julien Gasse

sont seules autorisées à effectuer cette analyse d'impact.

**Article 3** - Cette habilitation n° HEI-10-19-88 est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

**Article 4** - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet des Vosges.

**Article 5** - Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour le non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du code de commerce

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **24 Octobre 2019**

**Le Préfet**

*signé*

**Pierre ORY**

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

Prefecture des Vosges

88-2019-11-13-010

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse  
d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de  
commerce délivrée à la société ACTION COM  
DEVELOPPEMENT

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

### Arrêté

portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au  
III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la société  
*ACTION COM DEVELOPPEMENT*

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6 à R752-6-3 ;
- Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu la demande d'habilitation complétée par la s.a.r.l. ACTION COM DEVELOPPEMENT (47-49 rue des Vieux Greniers, BP 60151, 49301 Cholet) en date du 12 Novembre 2019 comprenant le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce accompagné des pièces constituant le dossier ;

Considérant la complétude du dossier

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La s.a.r.l. ACTION COM DEVELOPPEMENT (47-49 rue des Vieux Greniers, BP 60151, 49301 Cholet) représentée par son président directeur général, M. Bernard Gonzales, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

**Article 2** - Les personnes suivantes :

- M. Bernard Gonzales
- Mme Catherine Gripay
- Mme Priscilla Audouin
- Mme Charlotte Audouin

sont seules autorisées à effectuer cette analyse d'impact.

**Article 3** - Cette habilitation n° HEI-14-19-88 est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

**Article 4** - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet des Vosges.

**Article 5** - Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour le non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du code de commerce

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **13 Novembre 2019**

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

*signé*

**Julien LE GOFF**

Prefecture des Vosges

88-2019-10-29-007

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse  
d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de  
commerce délivrée à la société GEOCONSULTING



## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

### Arrêté

portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au  
III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la société  
*GEOCONSULTING*

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6 à R752-6-3 ;
- Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu la demande d'habilitation déposée par la société GEOCONSULTING (12, place Saint-Hubert, 59 000 Lille) en date du 17 Octobre 2019 comprenant le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce accompagné des pièces constituant le dossier ;

Considérant la complétude du dossier

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La société GEOCONSULTING (12, place Saint-Hubert, 59 000 Lille) représentée par son dirigeant, M. François Honoré, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

**Article 2** - La personne suivante :

- *M. Imad-Eddine Abbaci*

est seule autorisée à effectuer cette analyse d'impact.

**Article 3** - Cette habilitation n° *HEI-13-19-88* est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

**Article 4** - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet des Vosges.

**Article 5** - Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour le non respect des

conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du code de commerce

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **29 Octobre 2019**

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

*signé*

**Julien LE GOFF**

Prefecture des Vosges

88-2019-11-18-001

Avis de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial des Vosges Intermarché à  
Darney

## Préfet des Vosges

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Secrétariat C.D.A.C

# Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 15 Novembre 2019, prises sous la présidence de M. Julien LE GOFF, Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 Septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU la demande de permis de construire 08812419V0003 complétée en mairie de Darney le 19 Septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 Octobre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée complète le 4 Octobre 2019 sous le n° 88-09-19 au secrétariat de la C.D.A.C., par la s.c.c.v. Foncières Chabrières (*Immo Mousquetaires Est, RN4, Les Herbues, 55190 Pagny-sur-Meuse*) à titre de propriétaire pour la création d'un magasin Intermarché Super de 1860 m<sup>2</sup> de surface de vente accompagné d'un point permanent de retrait (drive) comprenant deux pistes de ravitaillement et 105 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, Z.A. de la Barbeline, route de Vittel à Darney.

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 14 Octobre 2019;

**Après** qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

**considérant :**

- la qualité environnementale du projet
- sa bonne intégration dans une zone d'activités existante, limitant de ce fait l'étalement urbain
- qu'il contribuera à l'amélioration du service proposé aux consommateurs sans provoquer de déséquilibre de l'appareil commercial
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

EMET UN AVIS FAVORABLE

à la demande susvisée par **9 voix pour** et **1 abstention** :

Ont émis un avis favorable :

- **M. Yves Desvernes**, Maire de Darney
- **M. Patrice Bérard**, adjoint au Maire de Neufchâteau
- **Mme Anne-Marie Adam**, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- **M. Gilbert Poirot**, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- **M. Henri Vouaux**, Maire de Jeuxey
- **M. Michel Demange**, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- **M. Jean-Pierre Lallemand**, administrateur d'Epinal-Golbey Développement
- **M. Michel Laurent**, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
- **M. Michel Pierrat-Labolle**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

S'es abstenu :

- **M. Nicolas Mire**, architecte, membre de l'Association des Villages Lorrains

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande déposée par la s.c.c.v. Foncières Chabrières pour la création d'un magasin Intermarché Super accompagné d'un point permanent de retrait (drive), Z.A. de la Barbeline, route de Vittel à Darney.

Epinal, le **18 Novembre 2019**

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

*signé*

**Julien LE GOFF**

**RECOURS** : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes. A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Prefecture des Vosges

88-2019-11-18-002

Avis de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial des Vosges Super U à  
Gérardmer

## Préfet des Vosges

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Secrétariat C.D.A.C

# Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 15 Novembre 2019, prises sous la présidence de M. Julien LE GOFF, Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 Septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU la demande de permis de construire PC8819619E0099 complétée en mairie de Gérardmer le 9 Octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 Octobre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande transmise complétée le 10 Octobre 2019 sous le n° 88-10-19 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la s.a.s. Société Financière Claudel (boulevard d'Alsace, 88400 Gérardmer) à titre de propriétaire pour l'extension de 894 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin Super U portant celle-ci à 3064 m<sup>2</sup>, 108 boulevard d'Alsace à Gérardmer.

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 14 Octobre 2019;

**Après** qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

**considérant :**

- la qualité environnementale du projet
- sa bonne intégration en centre-ville, limitant de ce fait l'étalement urbain
- qu'il contribuera à l'amélioration du service proposé aux consommateurs sans provoquer de déséquilibre de l'appareil commercial local
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

EMET UN AVIS FAVORABLE

à la demande susvisée par **10 voix pour** :

Ont émis un avis favorable :

- **M. Stessy Speissmann**, Maire de Gérardmer
- **Mme Caroline Privat Mattioni**, adjointe au Maire de Saint-Dié-des-Vosges
- **Mme Anne-Marie Adam**, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
- **M. Gilbert Poirot**, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- **M. Henri Vouaux**, Maire de Jeuxey
- **M. Michel Demange**, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- **M. Jean-Pierre Lallemand**, administrateur d'Epinal-Golbey Développement
- **M. Nicolas Mire**, architecte, membre de l'Association des Villages Lorrains
- **M. Michel Laurent**, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
- **M. Michel Pierrat-Labolle**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande déposée par la s.a.s. Société Financière Claudel pour l'extension de la surface de vente du magasin Super U, 108 boulevard d'Alsace à Gérardmer.

Epinal, le **18 Novembre 2019**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

*signé*

**Julien LE GOFF**

**RECOURS** : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDON 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes. A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.



Prefecture des Vosges

88-2019-11-25-007

Protocole entre le Président du Conseil Départemental, le  
Procureur de la République et le Préfet des Vosges pour  
l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se  
présentant comme mineurs non accompagnés

**PROTOCOLE ENTRE LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE ET LE PRÉFET DES VOSGES  
POUR L'APPUI À L'ÉVALUATION DE LA SITUATION DES PERSONNES  
SE PRÉSENTANT COMME MINEURS NON ACCOMPAGNÉS**

Le Président du Conseil Départemental,  
le Procureur de la République  
et le Préfet des Vosges  
soussignés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-6-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 112-3, L. 221-2-2, L. 223-2, L. 222-5, R.221-11 et R. 221-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

Ont convenu de mettre en œuvre le protocole suivant :

**Préambule et objet du protocole**

Afin de consolider le dispositif national d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (ci-après « MNA »), et de renforcer la mobilisation des services de l'État auprès des Conseils Départementaux, le présent protocole s'attache à définir les engagements réciproques des parties et les modalités de la coordination des services placés sous leur autorité, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 fixant les modalités d'application du dispositif informatisé d'appui à l'évaluation de la minorité (ci-après dispositif « AEM »).

Dans les Vosges, le besoin de conclure un tel protocole s'impose. Confronté à une arrivée massive de jeunes se déclarant MNA, le dispositif départemental de mise à l'abri et d'évaluation se trouve saturé, appelant de nouvelles réponses de prise en charge. Dans ce contexte, il apparaît

nécessaire de mettre en œuvre les moyens de vérifier rapidement l'authenticité des papiers présentés par les jeunes, ainsi que la véracité de leurs déclarations.

L'objectif du présent texte est de définir les attributions respectives des différentes autorités afin de permettre une identification et une orientation rapides des jeunes se déclarant MNA. À ce titre, il envisage :

- l'accompagnement du jeune jusqu'à sa majorité au titre de la protection des mineurs et de l'accès à la santé, à la scolarité, à la formation professionnelle et au séjour sur le territoire ;
- les modalités et les moyens d'une détection de la fraude documentaire à l'identité, et ceci afin d'identifier les individus étrangers majeurs ou mineurs évalués dans un autre département, de ce fait non éligibles à la prise en charge ;
- les moyens de s'assurer de la probité du mineur, en vérifiant son implication éventuelle dans des faits délictueux.

Plus généralement, ce protocole fixe le cadre et les modalités d'une coordination des actions de l'État, du Département et de la Justice, dans le but de parvenir à une évaluation rapide de l'âge et de la situation administrative des jeunes se déclarant MNA. L'objectif étant de permettre in fine au Conseil Départemental de prendre la décision la mieux adaptée à chaque situation. Il s'agira donc de lui fournir toutes les informations utiles à cette décision, dans un laps de temps raisonnable.

La généralisation du dispositif informatisé d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) sur l'ensemble du territoire français à partir du mois d'avril 2019 justifie qu'un titre soit consacré à l'action conjointe du Conseil Départemental et de la Préfecture dans le cadre de ce dispositif (**Titre 1**), sans préjudice des modalités particulières de l'action conjointe État / Département / Justice (**Titre 2**) qui viennent le compléter.

## **TITRE 1 : AIDE À L'ÉVALUATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF NATIONAL AEM**

Ce titre a pour objet de mettre l'action conjointe du Conseil Départemental et de la Préfecture des Vosges en conformité avec les instructions nationales accompagnant la mise en place du dispositif d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM).

### **1- Périmètre du concours de l'État aux opérations d'évaluation**

Les parties conviennent que lorsqu'une personne se présente auprès du Conseil Départemental ou de l'organisme mandaté par lui, comme mineure sans titulaire de l'autorité parentale sur le territoire, elle est adressée à la Préfecture selon les modalités prévues par le présent protocole.

Lorsque la minorité, l'isolement et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance conserve la faculté de conclure immédiatement, sans que le dispositif AEM soit mobilisé, à la nécessité de la protéger.

À l'inverse, lorsque sa minorité, sa vulnérabilité ou son isolement peuvent faire l'objet d'un doute, la personne est adressée à la Préfecture.

Il est à noter que la possibilité d'obtenir ultérieurement une autorisation de travailler dans le cadre d'une formation qualifiante (apprentissage, professionnalisation) est conditionnée par le passage en Préfecture de la personne au moment de son évaluation ou immédiatement après sa prise en charge (**Titre 2, §12**).

### **2- Modalités de prise de rendez-vous et de transport des personnes en Préfecture**

Le Conseil Départemental oriente, dès lors qu'il le considère utile à son travail d'évaluation ou en vue de rendre possible l'obtention ultérieure d'une autorisation de travailler, les personnes se présentant comme mineures privées de la présence du titulaire de l'autorité parentale sur le territoire national vers la Préfecture de manière groupée.

La Préfecture s'engage à mettre à disposition du Conseil Départemental des plages horaires hebdomadaires permettant l'accueil de ces personnes dans de bonnes conditions.

Le Conseil Départemental prend en charge le transport et, dans le cadre de la mise à l'abri, l'accompagnement à la Préfecture des personnes se présentant comme mineures privées de la présence du titulaire de l'autorité parentale sur le territoire national.

### **3- Information de la personne évaluée**

Les parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données et de l'impossibilité de refuser de les communiquer à l'agent de Préfecture habilité.

La Préfecture s'engage à délivrer cette information par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.

Tout refus des intéressés de se prêter à la procédure d'évaluation sera notifié au Conseil Départemental et aura pour effet de différer la possibilité de leur prise en charge.

#### **4- Accueil de la personne en Préfecture**

La Préfecture s'engage à affecter un local spécifique, présentant des garanties de confidentialité, et prévoir une signalétique pour l'accès au local, adaptés à ce public.

#### **5- Modalités d'échanges d'information et de coordination État / Conseil Départemental**

La Préfecture s'engage à communiquer de façon sécurisée, aux agents spécialement habilités à en connaître par le Président du Conseil Départemental, le jour-même ou le lendemain de la réception de la personne se déclarant mineure et privée de la présence du titulaire de l'autorité parentale sur le territoire national, les résultats des différentes opérations d'évaluation réalisées en Préfecture.

Le Conseil Départemental s'engage à communiquer aux agents habilités de la Préfecture, sans délais, les informations visées au 10° de l'article R. 221-15-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les parties conviennent d'échanger les informations visées par les dispositions de l'article R. 221-11 du CASF de manière sécurisée selon les modalités suivantes :

- Les envois se feront uniquement par l'envoi par courriel de documents sous format pdf, après chiffrement du fichier.
- Les parties conviennent d'utiliser le logiciel ZED comme logiciel de chiffrement.
- Les parties s'engagent à utiliser exclusivement les adresses e-mail fonctionnelles dédiées au dispositif.
- Les parties s'engagent à communiquer le mot de passe permettant le déchiffrement aux seuls agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF.
- La liste des agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF est mise à jour mensuellement et ponctuellement à l'occasion d'un départ ou d'une arrivée d'un personnel habilité ou encore en cas d'accès illégitime aux données.
- Le mot de passe est arrêté par un agent de la Préfecture spécialement habilité.
- Il est modifié régulièrement une fois tous les 3 mois, et ponctuellement en cas d'accès illégitime aux données.
- Il contient au moins 8 caractères comportant au minimum 2 lettres, 2 chiffres et 2 caractères spéciaux.

- L'agent de la Préfecture spécialement habilité communique sous pli confidentiel le mot de passe aux agents habilités au sens de l'article R. 221-15-3 du CASF ainsi qu'au directeur du service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental.

Le Conseil Départemental s'engage à :

1. Habilitier le directeur du service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental qui recevra communication du mot de passe et sera chargé de le communiquer aux autres agents habilités par le Conseil Départemental ;
2. Prendre toutes les mesures utiles pour prévenir un accès illégitime aux données communiquées par la Préfecture ;
3. Informer sans délai l'agent de la Préfecture spécialement habilité s'il constate un accès illégitime aux données communiquées.

La préfecture s'engage à :

4. Mettre à disposition une assistance pour l'installation du logiciel ZED ;
5. Habilitier un agent qui sera chargé de communiquer le mot de passe aux agents habilités de la Préfecture ainsi qu'au directeur du service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental ;
6. Informer le directeur du service en charge de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental sans délai de toute indisponibilité d'AEM.

#### **6- Clause de revoyure**

Les parties conviennent de se revoir à l'issue de la période de test du logiciel AEM et, par la suite, d'organiser des réunions de bilan entre les signataires du protocole afin de procéder à d'éventuels ajustements des pratiques, des formations, de l'organisation, des échanges d'informations notamment.

## TITRE 2 : DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL D'AIDE À L'ÉVALUATION

Ce titre a pour objet de préciser les modalités de l'action conjointe État / Département / Justice au titre de l'aide à l'évaluation des jeunes se déclarant MNA accueillis dans le département des Vosges.

### 7- Accueil et évaluation sociale par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département

L'évaluation sociale est destinée à s'assurer de la minorité du jeune et de sa situation d'isolement sur le territoire français. Elle peut s'appuyer sur le protocole d'évaluation de l'âge et de l'isolement annexé au protocole État-départements du 31 mai 2013 ou de tout protocole d'évaluation publié ultérieurement.

Tout jeune se déclarant MNA est orienté en premier lieu vers les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, où un entretien d'accueil est mené. À l'issue de cet entretien, il peut être décidé soit :

- que le jeune est mineur et isolé – et dans ce cas le jeune est mis à l'abri dans une structure financée par le Département (A) ;
- que le jeune n'est manifestement pas mineur et isolé – et dans ce cas sa prise en charge ne relève pas du Département (B) ;
- que la minorité du jeune ne peut, à ce stade, être ni confirmée, ni infirmée – et dans ce cas des vérifications supplémentaires s'imposent (C).

En tout état de cause, si le Conseil Départemental détient des documents d'état-civil, il doit systématiquement solliciter le Référent Fraude Départemental pour l'analyse de ces documents, qui pourront être transmis aux analystes de la Police aux Frontières, en tant que de besoin.

**A) En cas de mise à l'abri**, une évaluation sociale complète de la situation d'isolement et de minorité est faite dans les semaines qui suivent par des travailleurs sociaux du département formés sur ce sujet. Ces évaluations sont envoyées au Parquet pour suite à donner. Un traitement régulier des évaluations par le Parquet doit être assuré.

**B) Si l'évaluation infirme la minorité**, le Conseil Départemental :

- en informe sans délai les services de la Préfecture, pour traitement de sa situation administrative dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière ;

- notifie à l'intéressé, lors d'un entretien mené par un cadre de la Direction de l'Enfance et de la Famille, et par écrit contre récépissé, une décision motivée de refus de prise en charge mentionnant les voies et délais de recours applicables. Il l'informe alors sur les droits reconnus aux personnes majeures, notamment en matière d'hébergement d'urgence ;

- transmet une copie de la décision aux services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) afin que ces derniers puissent informer le 115 dans l'objectif d'éviter un refus de prise en charge si le jeune se déclare mineur auprès du 115.

**C) Si un doute sur l'âge du jeune persiste**, le Conseil Départemental réserve sa décision dans l'attente des vérifications supplémentaires qui seront effectuées par les services de l'État (Préfecture et Police).

Suite à l'entretien d'accueil, l'Aide Sociale à l'Enfance prévient la Préfecture (Bureau des Étrangers) de l'arrivée du jeune. Le jeune se rend en Préfecture muni de ses documents d'identité et/ou d'état civil, s'il en possède. La Préfecture s'organise (plages horaires réservées ou, le cas échéant, prise de rendez-vous) pour recevoir le jeune dans les meilleurs délais et dans les conditions prévues au titre I du présent protocole.

### **8- Identification en Préfecture**

L'identification en Préfecture permet d'opérer un contrôle documentaire de premier niveau, avant transmission éventuelle des documents aux experts de la Police aux Frontières (PAF).

Elle se fait parallèlement aux vérifications et enregistrements prévus dans le cadre du dispositif AEM (**voir Titre 1**).

L'identification s'opère par le biais des vérifications suivantes :

- Vérification des documents d'identité et/ou d'état civil. En cas de doute sur l'authenticité du document, celui-ci pourra être gardé en Préfecture pour envoi à la DZPAF (Direction Zonale de la Police aux Frontières) aux fins d'authentification.

L'installation du scanner **Combo Smart** au Bureau des Étrangers permettra d'effectuer sur place la vérification ou de scanner les documents pour transmission dématérialisée à la DZPAF.

- Vérification dans l'application TELEMOPRA.
- Vérification ou création d'un dossier dans l'application AGDREF.
- Vérification dans l'application SIAE.
- Vérification au FPR.

Tout refus de l'intéressé de se prêter à l'une ou l'autre de ces vérifications sera notifié au Conseil Départemental et aura pour effet de différer la possibilité de sa prise en charge.

À l'issue de ces vérifications, une fiche navette relatant les opérations menées et leur résultat (modèle en annexe) est transmise par courriel aux services de Police (DDSP), qui convoquent le jeune dans un délai de deux jours ouvrés.



## **9- Procédure de vérification par les services de Police**

Les vérifications effectuées par les services de Police se font dans le cadre et dans le respect des articles L611-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

Tout refus de l'intéressé de se prêter à l'une ou l'autre de ces vérifications sera notifié au Conseil Départemental via la Préfecture et aura pour effet de différer la possibilité de sa prise en charge.

Les services de Police procèdent ou font procéder aux vérifications suivantes :

- Vérification dans l'application VISABIO.
- Vérification au FAED

→ Si le jeune est inconnu des fichiers, il est laissé libre auprès de son accompagnateur, après avis au Parquet.

→ Si le jeune est connu sous une autre identité, il peut être placé en garde à vue dans le cadre d'une procédure portant sur des faits visés au titre IV du livre IV du Code pénal (« Des atteintes à la confiance publique »).

→ Si le jeune est connu pour des faits délictueux, une enquête est ouverte par les services de Police. Le jeune peut être placé en garde à vue.

Dans tous les cas de figure, à l'issue des vérifications, les services de Police transmettent la fiche navette complétée à la Préfecture, qui transmet aux services départementaux.

En cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration n'ayant pas donné lieu à l'ouverture d'une enquête de la part des services de Police, le Référent Fraude de la Préfecture transmet un signalement au Procureur de la République, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Il en va de même si le jeune ne se présente pas au rendez-vous et quitte son hébergement.

## **10- Intervention du Parquet**

En cas de doute persistant sur la minorité de l'individu, le Conseil Départemental peut demander au Parquet de procéder à des investigations complémentaires, dans le respect des conditions posées à l'article 388 du Code civil.

À l'issue de ces investigations, deux possibilités :

### **a) Le Parquet confirme la minorité et l'isolement**

- Le Parquet saisit la Cellule Nationale pour déterminer l'orientation du mineur. L'accueil provisoire est prolongé jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait rendu sa décision.
- Si le mineur est maintenu dans les Vosges, le Parquet prend une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP) et saisit le juge des tutelles.
- Si le mineur est orienté par la cellule nationale vers un autre département, le Parquet prend une OPP et se dessaisit au profit du Parquet territorialement compétent. La décision est notifiée

au mineur (lecture du document avec les voies et délais de recours) par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance qui l'informe de sa prise en charge par le département d'accueil, avec obligation pour ce dernier d'une prise en charge rapide et sans évaluation préalable.

b) Le Parquet confirme la majorité ou l'absence d'isolement

- Le Parquet en informe sans délai les services de la Préfecture, pour traitement de sa situation administrative dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière.
- Le Parquet décide de l'opportunité d'engager des poursuites au titre des infractions mentionnées au titre IV du livre IV du Code pénal (« Des atteintes à la confiance publique »).
- Le Conseil départemental notifie à l'intéressé, lors d'un entretien mené par un cadre de la Direction de l'Enfance et de la Famille, et par écrit contre récépissé, une décision motivée de refus de prise en charge mentionnant les voies et délais de recours applicables. Il l'informe alors sur les droits reconnus aux personnes majeures, notamment en matière d'hébergement d'urgence. Une copie de la décision est transmise aux services de la DDCSPP afin que ces derniers puissent informer le 115 dans l'objectif d'éviter un refus de prise en charge si le jeune se déclare mineur auprès du 115.

## **11- Évaluation et décision du Conseil Départemental**

À partir des résultats des différentes vérifications (ASE, Préfecture, Police, Parquet), le Conseil départemental prend une décision, soit de prise en charge, soit de sortie administrative. Le doute doit bénéficier au jeune.

## **12- Autorisations de travailler**

Les jeunes dont l'évaluation aura conclu à la minorité pourront, s'ils attestent poursuivre une formation qualifiante (apprentissage, professionnalisation), se voir accorder un titre de séjour après obtention d'une autorisation de travailler délivrée par l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD-DIRECCTE).

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 5221-5, al.2, du code du travail, l'autorisation de travailler leur sera accordée sur présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée, après les vérifications d'usage effectuées par l'UD-DIRECCTE, à l'exclusion de la vérification de la situation de l'emploi, qui n'est pas opposable aux étrangers pris en charge par les services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Fait à Épinal le 25 novembre 2019

Le Préfet  
des Vosges

Le Président  
du Conseil départemental  
des Vosges

Le Procureur de la République  
près le Tribunal de Grande Instance  
d'Épinal

Pierre ORY

François VANNSON

Nicolas HEITZ

Unité départementale de la Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi des Vosges

88-2019-11-26-001

Arrêté fixant la composition de l'observatoire  
départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à  
la négociation du département des Vosges

**MINISTÈRE DU TRAVAIL  
DIRECCTE Grand Est  
Unité Départementale des Vosges**

**ARRÊTÉ**

**fixant la composition de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Vosges**

La Responsable par intérim de l'Unité Départementale des Vosges de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Grand Est, soussigné ;

Vus les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail ;

Vu la décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est en date du 16 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L. 2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Grand Est à Madame Angélique FRANÇOIS ;

Vu l'arrêté n° 2019/60 du 28 octobre 2019 de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est déléguant sa signature à Madame Angélique FRANÇOIS, Responsable de l'Unité Départementale susmentionnée par intérim ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département des Vosges ;

**arrête**

Article 1<sup>er</sup> : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :  
Titulaire : Monsieur Franck KLEIN.  
Suppléant : Madame Laurence RAYEUR.
- Au titre de la CPME :  
Titulaire : Monsieur Etienne MAHLER.  
Suppléant : Monsieur Thierry ERB.
- Au titre de l'U2P :  
Titulaire : Madame Angélique HOUOT.  
Suppléante : Madame Carole AUBRY.

.../...

- Au titre de l'UDES :  
Titulaire : Madame Jacqueline BEDEZ-STOUVENEL.
- Au titre de la FDSEA :  
Titulaire : Monsieur Dominique SAUTRE.  
Suppléant : Monsieur Philippe CLÉMENT.
- Au titre de la CFE-CGC :  
Titulaire : Monsieur Andry PIETTE.
- Au titre de la CFDT :  
Titulaire : Madame Françoise DIEUZE.  
Suppléante : Madame Patricia HACQUARD.
- Au titre de FO :  
Titulaire : Monsieur Franck PATTIN.  
Suppléant : Monsieur Dimitri MARCOULIS.
- Au titre de la CFTC :  
Titulaire : Monsieur Cédric THIRIET.  
Suppléant : Monsieur Alain LABOUREL.
- Au titre de l'UNSA :  
Titulaire : Monsieur Pascal SINIGAGLIA.  
Suppléant : Monsieur Sébastien VUILLEMIN.
- Au titre de la CGT :  
Titulaire : Madame Delphine ROUXEL.  
Suppléant : Monsieur Bernard THOMASSIN.

Article 2 : Le précédent arrêté fixant la composition de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Vosges en date du 07 mars 2019 est abrogé.

Article 3 : La responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 26 novembre 2019.

La Responsable de l'Unité Départementale  
des Vosges de la DIRECCTE Grand Est par intérim,

**signé**

Angélique FRANÇOIS

*Voie de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 5, Place de la Carrière - 54036 NANCY.*

*La décision contestée doit être jointe au recours.*